

# COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001186-226

DATE : 13 septembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**CONSTANTIN SULTANA**

Demandeur

c.

**TOYOTA CANADA INC.**

Défendeur

et

**LE FOND D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mise en cause

---

## JUGEMENT

(Sur approbation d'une transaction)

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour approbation du règlement d'une action collective.

[2] La demande d'autorisation, modifiée le 17 avril 2023, visait à intenter une action au nom des membres du groupe ainsi défini :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est ou était propriétaire ou locataire au Québec d'un véhicule Toyota suivant :

JL-4908

Highlander hybride 2020-2022,

Prius 2019-2022 avec la traction intégrale

RAV4 hybride 2019-2022, RAV4 Prime 2021-2022

Venza hybride 2021-2022

Sienna hybride 2021-2022

Ou le propriétaire ou locataire passé ou présent d'un véhicule Lexus suivant :  
NX350h hybride et NX450h plug-in hybride 2022.

[3] La demande reprochait à Toyota un vice de fabrication ou de conception causant la corrosion prématurée du câblage du système du moteur électrique du véhicule hybride.

[4] La garantie offerte par Toyota pour le système hybride était de 96 mois/160 000 km ou de 10 ans/200 000 km, à partir de l'année-modèle 2020.

[5] Toutefois, elle limitait la garantie du câblage, partie intégrante du système hybride, à seulement 3 ans/60 000 km.

[6] La demande visait donc, au nom des membres du groupe à :

ORDONNER la réduction des obligations des membres du groupe du coût de réparation du câblage du système hybride de leur véhicule plus les taxes applicables ;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication du câblage du système hybride de leur véhicule ;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe un montant, à déterminer ultérieurement, pour des [...] dommages-intérêts reliés aux inconvénients subis et aux dépenses supplémentaires liées à la possession de leur véhicule comme la restriction et la peur de l'utiliser ou la crainte de tomber en panne ainsi que le temps perdu pour faire vérifier le problème ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe le montant de 300 \$ et le montant de 1000 \$ pour ceux qui ont eu à payer en partie ou la totalité d'une réparation pour des dommages punitifs ;

[7] L'audience sur la demande d'autorisation d'exercice de l'action collective s'est tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 et la demande a été prise en délibéré. Cependant, à la suggestion du

Tribunal, les parties se sont mises d'accord pour entamer des discussions de règlement. Le délibéré a donc été suspendu.

[8] Les négociations ont duré du mois de mai 2023 jusqu'au mois de février 2024 et se sont terminées par une entente de règlement complet du dossier.

[9] Dans le cadre de cette entente de règlement, les parties se sont entendues pour apporter deux modifications à la Demande pour autorisation.

[10] La première modification visait l'exclusion des modèles Prius AWD 2019 à 2022 à traction intégrale du groupe.

[11] La deuxième modification avait pour objet d'élargir le groupe et le rendre national, donc applicable dans tout le Canada.

[12] Toutes les parties ont signé une entente de règlement les 10 et 23 avril 2024<sup>1</sup>.

[13] Le 24 mai 2023, le Tribunal a autorisé séance tenante la modification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, afin de convertir le groupe proposé en groupe national à des fins de règlement seulement et de préciser certains faits et certains éléments de la définition du groupe proposé.

[14] Le 27 mai 2023, le Tribunal a accueilli la Demande re-modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, à des fins de règlement seulement, et la Demande en approbation des avis aux membres avant l'audience pour approbation d'une transaction.

[15] En vertu de l'Entente et du jugement rendu par le tribunal le 27 juin 2024, Toyota a informé tous les membres admissibles au Canada par écrit à l'adresse courriel associée à chacun d'eux pour lesquels une telle adresse est connue par Toyota, et à l'adresse postale associée à chaque membre admissible pour lequel une adresse courriel n'est pas connue par Toyota, sauf si Toyota ne connaît ni l'adresse courriel ni l'adresse postale d'un Membre donné.

[16] Pour les véhicules Toyota, le total des envois réussi aux membres est de 91 681 sur un total possible de 91 742, soit un taux de réussite de 99.934%.

[17] Pour les véhicules Lexus, le total des envois réussi aux membres est de 4 527 sur 4 530, soit un taux de réussite de 99.933%.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1, l'« Entente ».

[18] Les documents disponibles aux membres contiennent, entre autres, le *Programme d'amélioration de la garantie*, WEP, qui détaille la garantie et les avantages accordés<sup>2</sup>.

[19] L'Entente prévoit :

- Toyota étend la garantie du câble du système hybride à cent soixante mille (160 000) kilomètres ou huit (8) ans de la date de première utilisation du Véhicule visé, selon la première de ces éventualités.
- En vertu de ce programme, les membres du groupe auront les bénéfices suivants :
  - La couverture prolongée s'applique pendant 8 ans à partir de la mise en service ou 160 000 km, selon la première éventualité. Toute réparation requise à l'endroit d'un véhicule visé en raison du problème allégué sera effectuée gratuitement par un des concessionnaires de Toyota.
  - Les membres qui ont déjà payé les réparations avant le lancement de ce Programme d'amélioration de la garantie sont admissibles à un remboursement des dépenses raisonnables.
  - Les membres qui ont fait exécuter les réparations par un autre établissement concessionnaire ou par un garage indépendant sont admissibles à un remboursement des dépenses raisonnables.
  - Si un membre a déjà effectué un paiement partiel pour une réparation ou a été partiellement remboursé par Toyota, il sera admissible au remboursement de la partie du coût de la réparation qui a été payée par lui.
  - Également, les membres qui n'ont pas fait réparer leur véhicule, mais qui ont déboursé des frais d'inspection et qui ne possèdent plus leur véhicule seront admissibles à un remboursement de ces frais, avec une facture.
  - Les membres auront le droit à un remboursement de frais de location et le montant va dépendre de la durée de la réparation conformément à la section 5 du WEP.

---

<sup>2</sup> Pièce P-3.

- Si un membre a précédemment signé une entente avec Toyota en échange d'une contribution totale ou partielle au coût de la réparation, cela n'a pas d'impact sur la capacité de ce membre à demander le remboursement du coût payé par lui et qui n'a pas été remboursé précédemment.
- Toyota a déjà émis les directives et les détails du programme WEP à ses concessionnaires canadiens.

[20] Dans l'Avis, la défenderesse a prévu un numéro de téléphone sans frais au service à la clientèle pour les clients qui rencontrent une quelconque difficulté au concessionnaire concernant l'application du WEP<sup>3</sup>.

[21] Les avocats du groupe demandent à la Cour d'approuver l'Entente ainsi que d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours, conformément à l'Entente.

[22] Le Fonds d'aide aux actions collectives<sup>4</sup> intervient au dossier pour que les sommes payées aux membres québécois du groupe soient assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>5</sup> aux termes de l'article 592 C.p.c.,<sup>6</sup> et qui prévoit :

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

...

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

- a) 2% sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10% sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

[23] Le demandeur et la défenderesse s'opposent à cette demande.

---

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> Le « FAAC ».

<sup>5</sup> RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, le « Règlement ».

<sup>6</sup> « 592. Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement. »

[24] Préalablement à l'audience sur approbation, conformément aux avis approuvés par le Tribunal, ce dernier a reçu, outre 9 exclusions du groupe, plusieurs lettres ou courriels de membres s'opposant à l'approbation de l'Entente. Certains de ses objecteurs ont été entendus à l'audience, en personne et via la plateforme TEAMS, grâce à laquelle les membres et le public ont pu assister à l'audience.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[25] Le Tribunal doit donc maintenant décider si l'Entente est dans le meilleur intérêt des membres et doit être approuvée et mise en œuvre.

[26] Y a-t-il lieu d'approuver les honoraires de l'avocat du demandeur?

[27] Le Tribunal doit également statuer sur l'applicabilité du *Règlement* du FAAC.

[28] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond positivement à ces trois questions.

### **ANALYSE**

#### **A. Approbation de l'Entente**

[29] L'article 590 *C.p.c.* prévoit l'approbation d'une entente de règlement par la Cour. La jurisprudence a développé une série de neuf critères qui permettent d'évaluer l'opportunité d'approuver la transaction d'une action collective <sup>7</sup>:

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des procureurs et leur expérience;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre;

---

<sup>7</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836 ; *Zouzout c. Canada Dry Mott,s Inc.*, 2021 QCCS 1815, par.11.

g) le nombre et la nature des objections à la transaction;

h) la bonne foi des parties; et

i) l'absence de collusion.

[30] Le Tribunal étudiera les critères qui apparaissent pertinents au présent dossier. Certains critères, comme le coût et la durée prévisible du litige, sont subsumés dans d'autres rubriques.

### **1. Les probabilités de succès du recours;**

[31] Selon le demandeur, la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès était bonne, mais le passage du temps joue généralement en défaveur des membres du groupe notamment en matière de vices cachés dans le domaine automobile.

[32] Pour un procès qui aura lieu dans plusieurs années, il y a donc un risque que de nombreux membres soient introuvables pour cause de changement d'adresse résidentielle et de courriel.

[33] Le passage du temps augmente également le nombre de membres qui vendent ou se départissent de leur véhicule et égarent les preuves de l'inspection et des réparations.

[34] Quant aux dommages punitifs réclamés dans la Demande pour autorisation, il n'était pas acquis qu'ils seraient octroyés, tenant compte de l'attitude positive manifestée par Toyota envers les membres du groupe tant au moment de l'audition pour autorisation qu'avant. Il s'agit d'une preuve exigeante quant à la mauvaise volonté d'un défendeur.

### **2. L'importance et la nature de la preuve administrée;**

[35] Au vu des admissions reflétées dans les déclarations assermentées du représentant de Toyota, soumises dans le cadre d'une demande pour preuve appropriée, ce facteur ne semble pas important.

[36] Les termes de l'Entente reflètent la position adoptée par l'entreprise dans ces déclarations.

### **3. Les termes et les conditions de la transaction**

[37] L'Entente étend la garantie à 100% des véhicules des membres du groupe, automatiquement.

[38] Elle rembourse à 100% des membres du groupe les dépenses encourues pour faire réparer le câble défectueux sur leur véhicule.

[39] Quant aux membres qui ont payé une partie des réparations sous le programme Good Will de Toyota et qui ont signé une quittance en faveur de cette dernière, l'Entente prévoit le remboursement de la portion payée par eux.

[40] La procédure de réclamation est simple qui permet à tous les membres de le faire rapidement sans condition. La seule condition est la preuve de la défectuosité du câble et de sa réparation, ce qui est tout à fait normal.

[41] La période de réclamation est sans date d'expiration, flexible et ouverte, et permet à tous les membres de faire une réclamation et d'obtenir un remboursement, le cas échéant.

[42] En somme, les membres du groupe obtiennent entière satisfaction pour leurs demandes principales dans l'action, rapidement. Effectivement, outre la demande en dommages punitifs, qui demeurerait douteuse, les membres obtiennent la totalité des conclusions recherchées.

[43] Un tel résultat n'est pas courant.

#### **4. Le nombre et la nature des objections à la transaction;**

[44] Tel que rapporté, 9 exclusions ont été reçues, sur un potentiel de 96 211 membres, soit 0,009%.

[45] 44 demandes d'objection ont été reçues. Ceci représente 0,045% du groupe.

[46] En outre, il a été fait mention d'un sondage Facebook auprès des membres et environ 650 d'entre eux auraient réagi négativement à la proposition d'Entente<sup>8</sup>. La formulation d'objection, si c'en est une, ne respecte pas les exigences des avis, établies par le Tribunal le 27 mai 2024. Toujours est-il que même en comptabilisant ce nombre, le pourcentage d'objecteurs demeure de l'ordre de 0,7%.

[47] Plusieurs des objections abordent le même thème, réitéré lors de l'audition et qui se retrouvent colligées dans un texte adopté par plusieurs des objecteurs, dont le Tribunal cite les extraits suivants<sup>9</sup> :

---

<sup>8</sup> Pièce p-13.

<sup>9</sup> *Idem.*



- CONSIDÉRANT qu'à travers les délais normaux de ces procédures, les véhicules en cause ont à ce jour, dans l'ensemble et en moyenne, des lectures kilométriques beaucoup plus proches de la limite proposée par TOYOTA CANADA INC.;
  - CONSIDÉRANT que cette limite proposée par TOYOTA CANADA INC. s'avère dans la pratique beaucoup trop courte pour plusieurs membres;
  - CONSIDÉRANT que la limite (jugée trop courte) de 160 000km vient diminuer l'attrait des unités usagées sur le marché, et pénaliser dans les faits les propriétaires ayant fait confiance en la réputation de fiabilité de TOYOTA CANADA INC.
  - CONSIDÉRANT la perte de valeur observée des véhicules en lien avec l'apparition possible et imprévisible de cette problématique
  - CONSIDÉRANT la perte de jouissance qui s'ensuit en lien avec l'apparition variable et imprévisible des premiers symptômes de cette problématique
  - CONSIDÉRANT que les délais de réparation sont impossibles à prévoir en ce moment, rendant encore plus inquiétant l'apparition des symptômes, surtout lors de déplacements tel que vacances hors de sa région d'origine  
IL EST PROPOSÉ que soient améliorés les points suivants :
- Durée de la couverture de l'entente : 12 ans/ SANS LIMITE de kilométrage calquée sur le programme SOCL-W67-1 déjà proposé par la défenderesse depuis juin 2023 sur un autre problème remarqué et connu de la communauté des propriétaires de Rav4.
  - Portée de l'entente : tous les véhicules nommés dans l'entente INCLUANT les années modèles 2023 et 2024 de ces véhicules.

[48] En lien avec ce dernier point, le Tribunal a aussi lu et entendu des objections de la part de personnes se plaignant que les véhicules 2023 et 2024 n'étaient pas visés par l'Entente. Le Tribunal ne peut faire droit à ce grief, ces personnes n'étant justement pas membres du groupe. Elles ne sont pas visées par l'action collective et l'Entente. Elles demeurent libres d'intenter une nouvelle action collective. Elles ne sont pas réputées avoir quitté Toyota du fait de l'approbation de l'Entente.

[49] D'autres membres exigeaient une garantie de durées variables, y compris à vie, et sans limite de kilométrage.

[50] Certains objecteurs ont témoigné sur l'absence de corrélation entre le kilométrage et la détérioration du câble, la corrosion n'étant pas dépendante de la distance. Cet argument semble de prime abord avoir du mérite, mais aurait nécessité une preuve d'expert à cet effet et, comme noté ci-après, une modification de la demande.

[51] Les griefs relatifs à la durée temporelle et spatiale de la garantie du câble dépassent le cadre de l'action qui demandait que la garantie du câble soit de la même portée que celle du système hybride<sup>10</sup>. Y faire droit requerrait premièrement une modification de la demande introductive d'instance, et possiblement, des arguments propres à l'autorisation. En soi, un tel débat retarderait le dénouement de l'affaire.

[52] Par sa nature même, une transaction ou autrement dit, le règlement d'une action, entraîne des concessions mutuelles. L'article 2631 du Code civil du Québec la définit ainsi :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

[53] Par rapport à la demande initiale, peu de concessions ont été faites par le demandeur. Il a renoncé aux dommages punitifs.

[54] Étendre la garantie du câble à une durée plus longue et à un kilométrage illimité dépasserait la garantie conventionnelle du fabricant du système hybride lui-même.

[55] Dans un litige de même type, le juge Pierre C. Gagnon approuvait un règlement alors qu'il était saisi d'objections du même type : *Pelletant c. Hyundai Canada Corp.*<sup>11</sup>. Il y adoptait les motifs du juge Glustein, saisi en Ontario d'un litige parallèle. Ce dernier écrivait<sup>12</sup> :

[94] Many of the objectors at the hearing set out their personal experiences as drivers of a Settlement Class Vehicle. They asserted that they experienced engine stalling in dangerous circumstances, such as driving in the passing or other lanes of a highway.

[95] Many of the objectors asserted that they had lost confidence in Kia and Hyundai-branded vehicles as a result of the alleged engine defects, regardless of whether they had suffered an incident with respect to their vehicles. Others asserted that even with the KSDS update, they continued to have engine defects.

[96] The experiences related by the objectors at the hearing were often traumatic. The court has sympathy for those drivers who were concerned about the safety of themselves and their passengers as a result of the alleged engine defects, and who asked the court to order Hyundai and Kia to either buy back their vehicles or replace the engines.

---

<sup>10</sup> Voir les paragr. 79.6, 79.10 et 92 de la demande remodifiée.

<sup>11</sup> 2021 QCCS 793.

<sup>12</sup> *McBain v. Hyundai Auto Canada Corp.*, 2021 ONSC 1734.

[97] However, sympathy for those Settlement Class Members is not a basis to set aside a class action settlement that falls within the zone of reasonableness. In particular, the relief sought by many of the objectors would not be a reasonable or likely result of litigation. By way of example:

(i) Objectors who wanted Hyundai and Kia to either (a) buy back all Settlement Class Vehicles, (b) replace them with a new vehicle of the same make, model, and trim package and other features, or (c) replace all engines regardless of whether they failed, were seeking relief that could not have been provided by the court if they had brought individual actions.

Objectors would not reasonably obtain such relief, given the Lifetime Warranty and Product Improvement Campaigns undertaken with Transport Canada, who applied their expertise to determine how to best address the alleged engine defects. If Transport Canada did not require an engine replacement or a vehicle repurchase, it is not the role of the court to do so;

(...)

(iv) Objectors who were concerned about the effect that the alleged defect would have on trade-in value would not likely obtain compensation for the speculative value of such a loss. Proof of damages (and causation) as to the basis for the sale price would be difficult, particularly as the KSDS was put into place to resolve engine defect issues along with the Lifetime Warranty transferable to any subsequent purchaser.

While the Settlement Agreement does not provide “perfect” compensation to such objectors since resale value could be affected despite the KSDS program and the Lifetime Warranty, the settlement is in the zone of reasonableness as a claim for such lost resale damages would face significant risk given the steps taken by Hyundai and Kia with Transport Canada to address the concerns;

(v) Objectors were concerned about the one-year expiration date on the dealer credit for inconvenience due to past repair delays (similar to the risk that a finding of Exceptional Neglect could be made if the vehicle is not serviced for a period of not less than one year). However, the Settlement Agreement is connected to vehicle maintenance and safety, and a one-year expiration date for the dealer credit or the risk of Exceptional Neglect ensures that Settlement Class Members can conduct proper and regular maintenance;

(...).

[98] The court does not question the good faith of the objectors who advised the court of both their concerns arising from their experiences in the Settlement Class Vehicles and their requests for additional or modified compensation under the Settlement Agreement. However, based on the

evidence before the court, it is not appropriate to rebut the strong presumption of fairness when a proposed settlement, negotiated at arm's length by counsel for the class, is presented for court approval.

[56] Le règlement dans cette affaire apparaît plus généreux que dans le présent dossier, en ce que la garantie était à vie. Par contre, la période de réclamation était plus courte. De plus, les incidents à la base de l'action comprenaient des incendies de moteur, contrairement à notre dossier, et il y avait d'autres restrictions.

[57] Les considérations du juge Glustein sont par conséquent applicables à la présente affaire.

[58] Il faut se méfier de rechercher la perfection dans un règlement. Cette perfection ne peut venir que d'un jugement donnant entièrement raison à une des deux parties, ce qui, on le sait, n'arrive pas toujours. Les délais du système judiciaires, les demandes incidentes, les interrogatoires au préalable, les appels possibles, rendent la perfection moins parfaite...

[59] Le Tribunal peut éprouver de la sympathie pour les membres ayant une situation particulière, comme M. Benoit Boucher, résidant de la Côte Nord qui doit faire un kilométrage substantiel, rendant la garantie offerte par l'Entente moins attrayante. Mais le Tribunal ne peut refuser à la grande majorité des membres les bénéfices d'un règlement par ailleurs éminemment raisonnable.

[60] La possibilité de s'exclure d'un recours existe justement pour les membres ayant des situations particulières justifiant que des conclusions plus favorables leurs soient accordées. Elle pourraient l'être, à la suite d'un processus judiciaire aléatoire et couteux. 9 membres s'en sont prévalus.

##### **5. La recommandation des procureurs et leur expérience, l'absence de collusion et la bonne foi**

[61] L'avocat du demandeur est un avocat d'expérience en matière d'action collective depuis de nombreuses années, plus particulièrement dans le domaine de l'automobile.<sup>13</sup>

[62] Le cabinet Stikeman Elliott est reconnu comme un chef de file en défense dans les actions collectives.

[63] Les parties ont négocié de bonne foi pendant onze mois avant de finaliser l'Entente et ses annexes.

---

<sup>13</sup> À titre d'exemple, *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2023 QCCS 3302; *Bourdages c. Services de financement Auto TD inc.*, 2018 QCCS 160; *Martel c. Kia Canada*, 2019 QCCS 3198.

[64] L'Entente a nécessité de multiples échanges entre les parties et leurs procureurs, et a nécessité plusieurs projets d'Avis, des Annexes et de l'Entente afin d'en arriver à une transaction satisfaisante pour les membres du groupe et pour pouvoir la présenter à la Cour pour approbation dans un souci constant de préserver les intérêts des membres du groupe.

## **6. Conclusion**

[65] Le Tribunal estime que l'Entente est dans le meilleur intérêt des membres et doit être approuvée.

### **B. Les honoraires de l'avocat du demandeur**

[66] Ce n'est qu'après avoir eu satisfaction pour les intérêts des membres que l'avocat du demandeur a accepté d'entamer une négociation pour ses honoraires, les débours et leur paiement.

[67] Pour pouvoir concrétiser la transaction rapidement, les parties ont décidé de faire appel à un médiateur pour les assister.

[68] C'est l'honorable François Rolland, Ad. E., ancien juge en chef de la Cour supérieure, qui a été le médiateur et qui a assisté les parties. Tenant compte des circonstances du dossier et de sa nature, il a estimé que les honoraires et les débours en question étaient raisonnables et justifiés.

[69] Le demandeur et son avocat ont conclu une Convention d'honoraires progressifs stipulant que les honoraires seront de 15% du montant perçu si l'action était réglée avant le jugement d'autorisation<sup>14</sup>.

[70] Cependant, la nature de l'Entente dans le présent dossier ne permet pas de connaître, précisément d'avance, le montant global dont les membres vont bénéficier.

[71] En effet, la partie défenderesse ne connaît pas le nombre ni le montant des réclamations qui seront formulées par les membres. Elle ne connaît pas non plus le nombre de défauts qui auront lieu et le coût de chacune d'elles.

[72] De plus, le remboursement des réclamations potentielles sera fait d'une façon individuelle et non pas collective.

[73] Selon les informations obtenues de Toyota :

---

<sup>14</sup> Pièce P-5.

- Il y a 20 406 véhicules Toyota et 678 véhicules Lexus « affectés » au Québec pour un total de 21 084 véhicules.
- Il y a 91 745 véhicules Toyota et 4 529 véhicules Lexus « affectés » au Canada (incluant le Québec) pour un total de 96 274 véhicules.
- En date du juillet 2024, la défenderesse a dépensé environ 16M\$ en frais de réparation de véhicules « affectés » et de location de véhicules de remplacement au Canada.
- La défenderesse estime qu'elle dépensera environ 40M\$ pour réparer tous les véhicules « affectés » et couvrir la location de véhicules de remplacement au Canada.

[74] Les parties ont convenu dans l'Entente que Toyota paierait les honoraires des avocats en demande au montant de 700 000,00\$ plus la TPS et la TVQ, ainsi que les débours au montant de 10 202,90\$, ou tout autre montant moindre approuvé par le Tribunal.

[75] Toyota consent à payer les honoraires et les déboursés sans aucune participation des membres du groupe.

[76] Le paragraphe 2 de l'article 593 C.p.c. prévoit qu'en approuvant une transaction, le tribunal approuve également les honoraires des avocats du groupe :

« Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. »

[77] Le Tribunal doit donc décider si, dans le présent dossier, les honoraires réclamés sont raisonnables.

[78] Le caractère raisonnable des honoraires a été établi tant par l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>15</sup> que par la jurisprudence. L'article 102 du *Code* établit :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

---

<sup>15</sup> RLRQ c B-1, r 3.1, le « Code ».

- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[79] Il y a évidemment lieu de tenir compte des dispositions de la Convention d'honoraires. Celle-ci jouit, en vertu de la jurisprudence, d'une présomption de validité<sup>16</sup>. Ceci dit, elle ne lie pas le Tribunal<sup>17</sup>, qui conserve son rôle de protection des intérêts des « Membres absents »<sup>18</sup>.

[80] En l'espèce, les parties se sont peu inspirées de la Convention d'honoraires.

[81] L'avocat du demandeur a consacré environ 608 heures au dossier et prévoit consacrer pour les travaux futurs 21 heures supplémentaires pour un total de 629 heures.

[82] Au taux horaire de 600,00 \$/heure, la valeur monétaire de ces travaux consacrés à cette action est de 377 580,00 \$. L'expérience de l'avocat dans ces matières justifie ce taux. Le « multiplicateur » est de l'ordre de 1,854.

[83] Bien que ce soit en comparant le montant des heures travaillées à celui que donne l'application d'un pourcentage au montant du règlement, les tribunaux examinent le « multiplicateur » à titre indicatif.

---

<sup>16</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, aux paragr. 66-69; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2022 QCCS 2484; *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2022 QCCS 2071.

<sup>17</sup> *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 61; Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 271.

<sup>18</sup> Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, page 278.

[84] Comme le note le juge Carl Lachance dans l'affaire *Marcil*<sup>19</sup>, « des multiplicateurs de 3,31 ou de 3,04, ... s'inscrivent largement à l'intérieur des multiplicateurs accordés par les précédents jurisprudentiels québécois et canadiens »<sup>20</sup>.

[85] Comme c'est généralement le cas dans les dossiers d'action collective, l'avocat de demandeur a pris les risques financiers afférents au recours. Bien qu'ayant approuvé une demande d'aide, le FAAC n'a versé aucun montant à l'avocat, qui n'a rien réclamé.

[86] Tel qu'indiqué dans les commentaires sur l'approbation de l'Entente, le résultat est très satisfaisant pour les membres.

[87] Le Tribunal tient également compte du fait que les membres n'assumeront aucune partie des honoraires, en réduction de l'indemnité qui pourra leur être versée.

[88] L'intervention d'un tiers est un des facteurs pouvant être considérés dans le processus d'approbation d'un règlement. On peut également en tenir compte ici. La réputation de Me François Rolland comme médiateur n'est plus à faire.

[89] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les honoraires sont raisonnables et justifiés.

### C. La demande du FAAC

[90] Dans une lettre du 5 septembre 2024, soit à la veille de l'audition, le FAAC intervient pour faire des commentaires quant au règlement du dossier.

[91] Dans sa lettre, le FAAC reconnaît que les réparations en nature effectuées par Toyota sur les véhicules visés ne donnent pas lieu à un paiement assujéti au prélèvement prévu au *Règlement*.

[92] Le FAAC est toutefois d'avis que les réclamations en remboursement pour des réparations effectuées avant l'entrée en vigueur de l'entente sont visées par le *Règlement* et assujétiées à un prélèvement. Selon lui, il s'agit de réclamations liquidées en argent en vertu d'une entente de règlement d'une action collective, conformément aux articles 592

---

<sup>19</sup> *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, paragr. 125.

<sup>20</sup> *Surprenant c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, [2001] AZ-50667013 (C.S.), paragr. 3, (multiplicateur de 3,4); *Desjardins c. Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2797, paragr. 93 (multiplicateur de 3,75); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 121 (multiplicateur de 4,5); *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917, paragr. 29, 33 (multiplicateur implicite de 6,15); *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429, paragr. 71 (multiplicateur de 4); *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22836 (ON SC), par. 66 (appel rejeté sur requête : *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2001 CanLII 24094 (ON CA); (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée) (multiplicateurs entre 3,07 et 4,29).



et 599 C.p.c., qui entraînent l'application de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>21</sup> et de l'alinéa 3° de l'article 1 du *Règlement*.

[93] L'avocat du demandeur s'est plaint de la réception tardive de cette lettre, et en demande l'irrecevabilité de ce fait.

[94] Le Tribunal constate qu'il s'agit là de la pratique habituelle du FAAC. Sans en tirer de conséquences, le Tribunal note qu'il serait plus approprié de donner aux parties au litige un délai suffisant pour répondre à des demandes parfois importantes en termes d'énergie et de recherche. Le FAAC est informé par les avis aux membres de la date de la tenue de ces auditions en approbation de règlements, plusieurs semaines sinon mois à l'avance.

[95] Cependant, nulle part est-il précisé que la demande d'intervention du FAAC doit être notifiée avant une certaine date. Les principes de proportionnalité ne sont pas applicables, du moins pas pour juger la demande irrecevable.

[96] L'avocat du demandeur soulève que les avis et l'Entente ne mentionnent pas l'éventualité d'un reliquat et que le FAAC ne s'est pas opposé à la formulation des avis lors de l'audition sur celle-ci.

[97] L'Entente prévoit spécifiquement l'éventualité d'une réclamation du FAAC aux termes de son *Règlement*, à l'article 28 :

28 « Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Demande d'approbation ou refuserait d'approuver, en totalité ou en partie, la Transaction, sauf en ce qui concerne les Honoraires d'avocats en demande ou l'application à la Transaction du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ».

(Le Tribunal souligne)

[98] L'imposition d'un prélèvement n'a donc aucune incidence négative sur l'approbation de l'Entente.

[99] Le prélèvement d'un pourcentage sur les montants versés individuellement aux membres est prévu aux termes d'une loi et d'un règlement, en vigueur depuis 1985. Ce n'est pas une surprise, et c'est une obligation d'ordre public. La juge Chantal Corriveau écrivait dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*<sup>22</sup>:

---

<sup>21</sup> RLRQ c F-3.2.0.1.1.

<sup>22</sup> 2015 QCCS 4380.

[57] Par ailleurs, le Fonds n'est pas habilité à renoncer à l'application de la loi à l'égard d'une instance en recours collectif. Au contraire, sa loi constitutive lui impose d'intervenir pour faire respecter la *Loi sur les recours collectifs* dans toute instance de ceux-ci.

[100] Ces propos ont été repris avec approbation par le juge Donald Bisson :<sup>23</sup>

[25] Dans le cadre de l'approbation d'une transaction, le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives est d'ordre public et établit des règles impératives

[101] Le juge Pierre C. Gagnon l'a réitéré dans le dossier *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings*.<sup>24</sup>.

[102] L'application du prélèvement ne dépend pas de son insertion dans les avis aux membres ni de l'éventualité que le FAAC ne s'en rende pas alors compte.

[103] Qu'il n'y ait qu'un avis aux membres n'a aucune pertinence quant à cette obligation. L'article 590 C.p.c. qui régit l'avis aux membres en cas d'une transaction n'en fait pas mention.

[104] L'avocat du demandeur juge le prélèvement contraire à l'intérêt des membres, déraisonnable et disproportionné.

[105] Il s'agit là d'un argument de nature politique, présentement contraire à la volonté du législateur. Le Tribunal n'a pas la discrétion que lui accorde l'avocat du demandeur pour en disposer.

[106] Il soutient que l'application du prélèvement complexifie le processus de règlement et qu'il va créer beaucoup de tort et de la confusion pour tous, concessionnaires et membres du groupe, puisque le premier avis et le premier WEP ne prévoyaient pas de prélèvement d'un pourcentage.

[107] Il prétend qu'un deuxième avis aux membres serait nécessaire si le Tribunal permettait le prélèvement. Le Tribunal est en désaccord. Le prélèvement ne dépend pas de son inclusion à l'avis. Il s'agit d'un prélèvement imposé par la loi. C'est comme s'opposer à l'application d'une taxe au motif que le contribuable aimerait mieux ne pas la payer.

[108] Les versements seront faits aux membres par les concessionnaires. Toyota en assume cependant la responsabilité financière. Elle verra à donner les instructions

---

<sup>23</sup> *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, paragr. 25.

<sup>24</sup> 2022 QCCS 3204.

appropriées à ses concessionnaires, qui n'en sont certainement pas à leur première application d'une mesure fiscale gouvernementale.

[109] Il plaide que les membres québécois qui recevront des montants après approbation de l'Entente seront désavantagés, notamment face aux membres du reste du Canada. *Dura lex sed lex*.

[110] Au risque de se répéter, le Tribunal n'a ni la compétence ni la discrétion pour dispenser les parties de respecter la loi québécoise.

[111] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer de mécanismes précis pour que Toyota fasse prélever le montant dû lors des remboursements.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[112] **ACCUEILLE** la demande pour approbation de l'Entente et des honoraires;

[113] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[114] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement sur la demande pour autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement et pour approbation des avis aux membres;

[115] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[116] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus de se conformer aux modalités contenues dans l'Entente;

[117] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra décider de toute question ou mésentente pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente;

[118] **DÉCLARE** que le jugement de clôture interviendra trois ans après l'entrée en vigueur du présent jugement;

[119] **APPROUVE** les honoraires de l'avocat du demandeur au montant de 700 000,00\$ plus les taxes applicables;

[120] **APPROUVE** les déboursés de l'avocat du demandeur au montant de 10 202,90\$;

[121] **DÉCLARE** que les réclamations en remboursement pour des réparations effectuées ou autres déboursés encourus avant l'entrée en vigueur de l'Entente sont visées par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et sont assujetties à un prélèvement suivant leur montant;

[122] **ORDONNE** à Toyota Canada inc. de faire procéder au prélèvement sur chacune des réclamations liquidées des membres du Québec, conformément à l'article 1 alinéa 3° du *Règlement sur pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[123] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

**SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

**Me Fredy Adams**  
**Adams Avocat inc.**  
AVOCAT DU DEMANDEUR

**Me Guillaume Boudreau-Simard**  
**Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L.**  
AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CANADA INC.

**Me Nathalie Guilbert**  
AVOCATE DU FOND D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 9 septembre 2024